



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.420
15 octobre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 420ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 7 octobre 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

- Rapport initial du Togo

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Togo (CRC/C/3/Add.42); liste des points à traiter (CRC/C/O/TOGO/1); document de base (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Gnondoli, Mme Aho et Mme Ajavon Dede (Togo) prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation togolaise, dit qu'elle regrette que le Gouvernement togolais n'ait pas fait parvenir à temps pour l'examen du rapport ses réponses écrites aux questions posées dans la liste des points à traiter. Il appartiendra donc à la délégation togolaise de répondre oralement à ces questions.

3. M. GNONDOLI (Togo) regrette, lui aussi, que les réponses aux questions écrites n'aient pas pu être rédigées dans les délais voulus. Il indique que le Togo a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant au mois d'août 1990 et, pour asseoir l'édifice juridique garantissant une meilleure forme de protection des droits de l'enfant, la procédure de ratification de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est en cours devant l'Assemblée nationale. Sur le plan interne, diverses mesures sont prises en vue d'assurer la mise en oeuvre de la Convention. Il reste certes beaucoup à faire, mais le Togo, après avoir connu une période de troubles jusqu'en 1994, est désormais résolument engagé dans un processus de mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

4. Le rapport initial du Togo, qui a été rédigé par un comité restreint composé de membres de divers ministères et de deux ONG, se compose de deux parties principales : la première présente une description générale du pays et le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme au Togo (il s'agit du document de base) et la seconde donne des renseignements sur les différentes mesures prises par le Togo pour aligner sa législation et sa politique sur les dispositions de la Convention. Le Comité relèvera certainement des insuffisances dans le rapport. Cependant, le Gouvernement togolais a la volonté de prendre en compte dans ses programmes sectoriels les droits de l'enfant, il s'appuie dans ce domaine sur la collaboration des ONG, et il multiplie les activités de sensibilisation et de formation en faveur du respect des droits de l'enfant. Déjà heureux de l'apport de l'UNICEF pour la réalisation des programmes de promotion et de protection des droits de l'enfant, il souhaite que la présentation du rapport initial au Comité des droits de l'enfant conduise à une coopération accrue avec les organismes des Nations Unies.

5. La PRESIDENTE invite la délégation togolaise à répondre aux questions 1 à 10 de la liste des points à traiter concernant les mesures d'application générales (art. 4, 42 et 44 de la Convention).

6. M. GNONDOLI (Togo) dit, au sujet de la question 1 de la liste des points à traiter, qu'aucune étude n'a été entreprise pour examiner la législation nationale et sa compatibilité avec les dispositions de la Convention. En effet, une telle étude ne s'impose pas car le Gouvernement togolais a spontanément senti la nécessité d'harmoniser sa législation avec l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il a institué à cet effet une commission d'harmonisation législative. La deuxième question est liée à la première : la commission d'harmonisation législative, qui fait partie du Comité national de protection et de promotion de l'enfant (CNE), a constaté que les textes protégeant l'enfant se trouvaient répartis entre plusieurs codes et a proposé de les rassembler dans un document unique, qui sera le code de l'enfant. L'avant-projet de code, établi en collaboration avec l'UNICEF et les ONG, a été diffusé auprès de la société civile pour recueillir les suggestions des citoyens.

7. En ce qui concerne la question 3 des points à traiter, c'est le CNE qui est chargé de coordonner les activités de tous les ministères participant à l'action en faveur de l'enfance ainsi que de toutes les autorités locales et centrales. Créé par arrêté ministériel le 7 décembre 1993, le CNE travaille en étroite collaboration avec les ONG et les organismes internationaux. Il a défini un certain nombre d'objectifs et de projets, mais souffre actuellement d'un manque de financement.

8. Mme AHO (Togo) dit, au sujet de la question 4 de la liste des points à traiter, que la mise au point d'indicateurs est en cours et qu'elle est l'objet d'un travail commun de plusieurs ministères et de l'UNICEF. Un séminaire est en outre prévu sur le sujet. Les difficultés concernent la collecte de données chiffrées et la formulation des indicateurs. Le stade de l'exploitation des données n'a pas encore été atteint.

9. M. GNONDOLI (Togo) dit, en réponse à la question 5 de la liste des points à traiter, que l'organe de coordination pour le suivi de la Convention est le CNE déjà mentionné. Pour veiller à l'application de tous les droits des enfants, le CNE s'appuie sur les administrations centrales et les ONG. Il réunit des départements ministériels tels la Division des droits de la femme, de l'enfant et des groupes vulnérables, du Ministère de la Justice et des droits de l'homme, la Direction des soins de santé primaires du Ministère de la santé, les inspecteurs du premier degré du Ministère de l'enseignement, la section du tribunal pour enfants du Ministère de la justice, etc. Les ONG travaillant dans le domaine des droits de l'enfant sont nombreuses.

10. Mme AJAVON DEDE (Togo) donne quelques précisions sur la Division des droits de la femme, de l'enfant et des groupes vulnérables, dont l'action est très importante. Instituée il y a moins de deux ans, la Division travaille étroitement avec les différents ministères compétents, les ONG et la société civile pour faire connaître la Convention et assurer la réalisation des droits qui y sont énoncés. Elle veille à ce que les dispositions de la Convention soient reflétées dans la législation nationale. Elle organise en outre des séminaires et des ateliers. Par exemple, un atelier a été consacré au rôle des ONG dans la mise en oeuvre de la Convention, et un autre à la situation des enfants dans les conflits armés. La Division a par ailleurs organisé des visites sur le terrain, dans les lycées, etc., pour recueillir des avis

sur le projet de code de l'enfant. Ce projet de code et les suggestions et observations qu'il a suscitées ont été transmis au Gouvernement, qui soumettra le projet à l'Assemblée nationale.

11. Mme AHO (Togo), répondant à la question 6 de la liste des points à traiter, dit que le Comité national pour la protection et la promotion de l'enfant (CNE), institué le 7 décembre 1993, a été officiellement mis en place le 30 décembre 1993. Le CNE est composé de représentants de départements ministériels, de plusieurs ONG et associations privées, ainsi que de représentants des confessions religieuses. Il compte 26 membres et est doté de cinq commissions techniques. En 1994, son budget prévisionnel s'élevait à 72 740 000 francs CFA. Le CNE prépare actuellement l'élaboration d'un plan national d'action pour l'enfance. Cependant, comme il a été dit, il ne dispose pas de moyens suffisants pour travailler efficacement.

12. S'agissant des dépenses sociales (question 7 de la liste des points à traiter), Mme Aho indique que le budget national des affaires sociales s'élevait à 80 millions de francs CFA en 1997. En 1996, la Banque mondiale a versé une contribution de 85 millions de francs CFA, mais cette aide n'a pas été renouvelée en 1997. Le total des budgets des affaires sociales et de l'éducation est de 1 milliard 625 000 de francs CFA. Par ailleurs, répondant à la question 9 de la liste des points à traiter, Mme Aho signale que la Convention a été traduite dans les deux langues nationales, le kabyè et le ewé, grâce notamment à l'ONG "Réseau espoir"; la diffusion de la Convention est cependant rendue difficile par le manque de moyens financiers.

13. M. GNONDOLI (Togo) dit, en réponse à la question 8 de la liste des points à traiter, que, depuis la ratification de la Convention, de nombreux séminaires ont été organisés à Lomé et dans le reste du pays à l'intention de divers corps professionnels, tels les juristes, les enseignants ou les parlementaires. Une conférence africaine sous-régionale s'est tenue à Lomé du 29 mai au 2 juin 1995. Des émissions télévisées sont consacrées à des questions liées aux droits de l'enfant et toutes les journées commémoratives annuelles sont l'occasion de mieux faire connaître les droits des enfants et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en général.

14. Mme AHO (Togo) ajoute que des actions sont également menées par le Ministère de la protection sociale sur le terrain : visites dans les quartiers, les centres de soins infantiles, les centres d'alphabétisation et la Brigade pour mineurs, rencontres avec les policiers et journées portes ouvertes à l'occasion des journées commémoratives comme la Journée de l'enfant africain, célébrée le 16 juin. Des spectacles et des activités sont également organisés par ou pour les enfants et ils sont largement médiatisés.

15. M. GNONDOLI (Togo) déclare, au sujet de la question 10 de la liste des points à traiter, que les droits des enfants ayant un champ d'application très large, les autorités togolaises sont limitées dans leur action par le manque de moyens. Heureusement, celles-ci bénéficient d'un large soutien de l'UNICEF et d'autres organismes internationaux, ainsi que des ambassades accréditées dans le pays. Par ailleurs, faute de statistiques, il n'est pas possible de dire quelle proportion de l'aide internationale est allouée à des programmes en faveur de l'enfant. Néanmoins, lorsqu'il en aura les moyens, le CNE pourra recueillir ce type de données et établir des statistiques dans ce domaine.

16. Mme AHO (Togo) insiste sur le fait que les ambassades établies à Lomé aident grandement les autorités togolaises à promouvoir la Convention. Par exemple, plusieurs ambassades ont assuré la diffusion d'ouvrages sur les droits des enfants, en particulier l'un d'entre eux, qui s'intitule "Protection des enfants mineurs dans la législation togolaise".
17. La PRESIDENTE remercie la délégation togolaise et invite les membres du Comité à faire part de leurs commentaires sur cette première partie des réponses de la délégation.
18. M. FULCI pense que le rapport ne rend pas compte de manière suffisamment précise de la mise en oeuvre de la Convention et regrette en particulier qu'il ne traite pratiquement pas de la situation des enfants qui travaillent et des enfants des rues. Il note cependant avec satisfaction que, selon les termes employés dans la conclusion du rapport, l'établissement du rapport a été une excellente occasion pour définir les principaux problèmes auxquels va s'attaquer le pays pour continuer à progresser vers la concrétisation des droits de l'enfant.
19. M. Fulci se félicite de la création du CNE mais aimerait avoir des détails sur les problèmes autres que financiers rencontrés par cet organisme pour s'acquitter de sa fonction. Il souhaite savoir en outre si le Gouvernement a pris ou envisage de prendre des dispositions visant à remédier aux disparités régionales en ce qui concerne la fourniture de services sociaux et éducatifs, dont il est fait état au paragraphe 10 du rapport initial. Il demande par ailleurs dans quelle mesure la coopération internationale est susceptible d'aider le Togo à mettre en oeuvre la Convention et quel est le pourcentage réel de l'aide internationale affecté aux programmes en faveur de l'enfance. Enfin, le dernier recensement remontant à 1981, il demande si le Gouvernement togolais a pris ou envisage de prendre des mesures pour assurer la collecte et l'analyse de données quantitatives à jour et l'établissement d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer la situation des enfants et de formuler des plans d'action pour remédier aux insuffisances.
20. Mme OUEDRAOGO constate que dans le rapport ne sont mentionnés que six des neuf ministères représentés au CNE et aimerait savoir en conséquence quels sont les trois autres, ainsi qu'avoir des détails sur les différentes ONG représentées au CNE. Elle demande en outre pourquoi la communauté traditionnelle n'est pas représentée au CNE, vu que ce sont les couches traditionnelles qui acceptent le plus difficilement les principes consacrés dans la Convention. Elle demande si la participation de l'UNICEF au CNE est à présent effective et si d'autres organismes internationaux concernés y sont représentés, de même que les organisations de jeunes Togolais.
21. Mme Ouedraogo souhaite savoir si le Forum national tenu en 1994 pour promouvoir la participation de la population, en particulier des enfants, à l'élaboration du plan national d'action pour l'enfance a effectivement permis d'y associer les enfants et quelle a été leur contribution. Elle souhaite également savoir si l'élaboration du code de l'enfant a été menée à son terme.

Par ailleurs, elle demande combien le pays compte de juges pour mineurs et de centres d'accueil pour mineurs et s'il existe des foyers autres que de détention accueillant les jeunes. Elle souhaite aussi savoir si les jeunes délinquants en détention provisoire sont incarcérés séparément des adultes, dans quels locaux et dans quelles conditions.

22. M. RABAH constate avec inquiétude qu'au Togo les enfants réfugiés ou affectés par les conflits armés ne bénéficient d'aucune protection et que certains groupes d'âge ne bénéficient pas de toute la protection à laquelle ils ont droit. Il demande si la Convention l'emporte au Togo en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et un texte législatif interne et si, comme certaines sources l'affirment, certains juges togolais continuent effectivement à appliquer des lois contraires aux dispositions de la nouvelle Constitution.

23. Mme PALME souhaite avoir des précisions sur le budget affecté à des secteurs sociaux comme la santé et l'éducation en général et plus particulièrement à la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions de la Convention.

24. Mme KARP se dit déçue que la délégation togolaise n'ait apporté pratiquement aucune information nouvelle sur l'évolution de la situation dans le pays depuis la rédaction du rapport initial. Elle aimerait savoir comment la volonté politique affirmée par le Gouvernement se traduit dans les faits puisque le mécanisme destiné à assurer la mise en oeuvre de la Convention n'est toujours pas opérationnel sept ans après la ratification. Elle demande en outre quel est le nombre d'enfants au sens de la Convention - c'est-à-dire de moins de 18 ans - au Togo, car les chiffres figurant dans le document de base ne portent que sur les moins de 15 ans.

25. Mme Karp s'interroge par ailleurs sur les difficultés qui ont retardé l'adoption du code de l'enfant et souhaite avoir des renseignements concrets sur l'état du débat relatif à la question. Elle aimerait savoir aussi si la Convention a été publiée au Journal officiel, puisque c'est là une condition nécessaire à son entrée en vigueur effective au Togo, et si des tribunaux ont déjà pris des décisions dans des affaires relatives à des contradictions apparentes entre une norme de droit interne et une disposition de la Convention. Au sujet du plan national d'action pour l'enfance, elle demande quelles sont les difficultés retardant son adoption, si ce plan prévoit un ordre de priorités et d'ici combien de temps il est susceptible d'être enfin adopté. Elle souhaite par ailleurs obtenir des précisions sur les activités de la commission juridique du CNE, en particulier sur l'oeuvre déjà accomplie, ses plans et ses programmes. Enfin, elle demande en quoi consiste le mécanisme judiciaire de protection des enfants, parties à un litige, en conflit avec leurs parents par exemple, quels sont les tribunaux compétents, comment ces derniers fonctionnent et s'ils sont distincts des tribunaux pour mineurs.

26. La PRESIDENTE demande si la mise en oeuvre de la Convention a été confiée au CNE ou à un mécanisme distinct. Elle souhaite savoir en outre si les ONG sont autonomes et si elles bénéficient de subventions éventuelles de la part du Gouvernement et aimerait avoir des précisions sur leur fonctionnement. Elle demande également quels sont les organes chargés

de recevoir les plaintes des enfants et si ces derniers peuvent recourir à un mécanisme spécifique distinct pour les aider à résoudre leurs problèmes puisqu'au Togo un certain degré de participation semble être assuré aux enfants.

27. M. KOLOSOV dit avoir l'impression que le Togo est confronté à des difficultés autres que budgétaires et politiques dans la mise en oeuvre de la Convention. En effet, malgré les activités concrètes organisées, en particulier la traduction de la Convention en deux langues locales et une série de séminaires et ateliers, il semble que le Togo n'ait pas encore fait sien la philosophie fondamentalement nouvelle qui inspire la Convention, à savoir que sur les plans juridique, administratif et pratique l'enfant doit être considéré comme un sujet de droit et un participant à part entière à la vie de la société. Il aimerait donc savoir si lors des différentes activités, sessions de formation et rencontres consacrées aux droits de l'enfant une réflexion a été engagée sur le fait que l'enfant devait devenir un membre visible et à part entière de la société, car tant que ce principe n'aura pas été admis, tout progrès sera impossible même si des ressources supplémentaires sont affectées à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 30.

28. M. GNONDOLI (Togo) souligne que la volonté du Togo de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant est sans équivoque, comme l'attestent tant la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant que la signature de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, laquelle vient d'être transmise à la Commission des lois de l'Assemblée nationale pour ratification. Les membres du Comité ont exprimé le sentiment que la Convention n'était pas véritablement appliquée au Togo et ont demandé comment la volonté politique manifestée par le Gouvernement se traduisait dans la pratique. A cet égard, le Togo, qui fait partie des pays en développement, s'est employé dès la ratification de la Convention, en 1990, à définir les lignes directrices et l'action à mener en vue de son application et de la réalisation des droits de l'enfant; malheureusement, la crise politique qui a éclaté en 1990 et qui a duré près de cinq ans a retardé ce processus et il faut donc juger l'action du Gouvernement depuis 1995 seulement. A ce sujet, beaucoup a été entrepris au cours des deux dernières années pour remettre en route le processus, et le Togo espère être fortement soutenu par le Comité des droits de l'enfant et par l'UNICEF dans cette entreprise afin de pouvoir continuer à aller de l'avant.

29. La Convention a été ratifiée par l'Assemblée nationale et la loi de ratification a été publiée au Journal officiel. Elle est donc entrée en vigueur et est invocable devant les tribunaux puisque, conformément à l'article 50 de la Constitution togolaise, elle fait partie intégrante de l'ordre juridique interne et qu'en vertu de l'article 140 les traités et accords ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une valeur supérieure à celle de la loi ordinaire. En outre, le Togo a ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme après 1985 et a alors créé la Commission d'harmonisation législative chargée de mettre en conformité les textes législatifs internes avec ces instruments,

en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant; néanmoins, là aussi, des retards ont été enregistrés en raison de la crise du début des années 1990.

30. M. Gnondoli indique que le CNE a établi le budget de ses activités en faveur des enfants mais que les ressources n'ont pas suivi, ce qui ne veut pas dire que rien n'a été fait puisque différents ministères - affaires sociales, droits de l'homme, éducation, santé - mènent des activités avec l'appui de l'UNICEF. Par ailleurs, le dernier recensement remonte effectivement à 1981 alors qu'en principe il doit être effectué tous les dix ans, mais ce retard est lui aussi imputable à la crise et le prochain recensement est prévu pour 1998. S'agissant du taux de mortalité, le Gouvernement togolais s'est attaché à le faire baisser sensiblement en engageant rapidement une lutte contre la méningite et les maladies diarrhéiques et en menant des campagnes de vaccination des enfants contre la poliomyélite.

31. Les ONG s'occupant de promouvoir les droits de l'enfant fonctionnent librement et ont la maîtrise de leurs programmes d'activité, qu'elles définissent et exécutent elles-mêmes avec les fonds qui leur sont propres, sans avoir à en référer au Gouvernement. Enfin, le Forum de 1994 sur les droits de l'enfant a été déterminant en ce qu'il a permis de réfléchir à toutes les mesures qui pouvaient être mises en oeuvre en faveur des droits de l'enfant et les actions en cours en sont largement le résultat.

32. Mme AHO (Togo) dit que le Département des affaires sociales travaille en étroite coopération avec les ONG pour enrayer le phénomène des enfants des rues. L'organisation JAD (Jeunesse en action pour le développement) s'occupe tout particulièrement des fillettes qui se retrouvent dans les rues. Des actions sont aussi menées auprès des parents pour leur faire prendre davantage conscience des obligations qui leur incombent vis-à-vis de leurs enfants. La Direction de la protection et de la promotion de la famille et de l'enfance fait le nécessaire pour que les enfants des rues aient tous une carte d'identité et ne soient pas soumis aux rafles. Des mesures sont prises pour faciliter la réinsertion familiale et socio-professionnelle de ces enfants, ainsi que pour les sensibiliser aux méfaits de la drogue et à la pandémie du SIDA. Le Ministère du tourisme et des loisirs s'efforce, pour sa part, de lutter contre le tourisme sexuel dont les enfants des rues sont victimes et le Gouvernement togolais vient en aide au maximum aux enfants de la capitale, Lomé, et de l'ensemble du pays. En outre, le foyer "Pierre du Pauvre" à Kara, au Nord-Togo, accueille les enfants des rues qui sont handicapés. Enfin, Mme Aho insiste sur le caractère spécifique de ces enfants au Togo, du fait de la polygamie et des traditions religieuses qui prévalent dans le pays.

33. Abordant la question des enfants en conflit avec la loi, Mme Aho dit qu'il existe un seul juge pour enfants à Lomé. Au niveau des autres régions, les présidents des tribunaux ordinaires font office de juges des enfants. Un enfant poursuivi pour délit a droit à un avocat commis d'office et à une protection au niveau de la procédure. Par ailleurs, le pays ne dispose que

d'une seule structure d'accueil pour les enfants en conflit avec la loi, la "Brigade pour mineurs", qui est composée de membres de la police et de travailleurs sociaux qui s'occupent de l'éducation et de l'alphabétisation des mineurs. Pour pallier l'absence d'autres structures dans le pays, des mesures sont prises par la Direction de la protection et de la promotion de la famille et de l'enfance afin de sensibiliser la société aux problèmes des jeunes en difficulté. Des contacts sont instaurés entre le commissariat, la famille, la gendarmerie et la prison pour que les enfants détenus soient libérés aussi rapidement que possible.

34. Passant à la question du travail des enfants, Mme Aho explique ce phénomène par le rôle de la tradition au Togo. Elle reconnaît à cet égard notamment que les fillettes placées dans des familles par solidarité font souvent l'objet d'abus sexuels ou sont traitées comme des esclaves. Néanmoins, dans le cadre du suivi du Congrès mondial de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants, 84 centres de nutrition infantile ont été contactés au Togo pour sensibiliser les femmes qui sont souvent à la tête des réseaux de trafic d'enfants et de travail d'enfants afin de trouver des solutions à ces problèmes. Au niveau de l'éducation, une enquête sur le terrain menée par le Gouvernement togolais en coopération avec l'UNICEF a fait apparaître de très grandes inégalités entre les fillettes et les garçons et des mesures ont été prises pour remédier à cette situation. Ainsi, le Gouvernement togolais appuie directement la scolarisation des filles en leur distribuant des fournitures et des manuels scolaires. Mme Aho ajoute que la Constitution de la quatrième République prévoit la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans et que, si l'enfant ne peut plus poursuivre ses études, il doit suivre un apprentissage. Les programmes d'études sont néanmoins revus de manière à éviter les abandons scolaires parmi les filles, notamment du fait de grossesses précoces, et des services sociaux scolaires ont été créés pour veiller à la scolarisation des fillettes et prévenir la délinquance juvénile.

35. Mme Aho cite ensuite quelques institutions qui s'occupent des enfants (Centre pour handicapés dans la région des Savanes - Association pour la promotion de l'enfance (APPEL) et "OASIS" - Terre des hommes pour les enfants égarés de Lomé). Elle ajoute qu'en juin 1997 240 enfants faisaient l'objet d'un suivi au sein de leurs familles d'accueil et que le Gouvernement togolais prend des mesures pour sensibiliser les familles au danger du SIDA.

36. Mme AJAVON DEDE (Togo) dit que le Gouvernement togolais reconnaît l'insuffisance de la formation des juges pour enfants, mais signale qu'en mars 1997 un juge a pu suivre une formation en France. Par ailleurs, au sujet de la question des enfants réfugiés, le Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) est chargé de l'achat de fournitures scolaires et de vêtements pour les enfants, ainsi que de leur intégration dans les écoles. Mme Ajavon Dede reconnaît toutefois qu'aucun progrès ne sera effectif si les mentalités ne changent pas et qu'il importe de sensibiliser les chefs religieux, les parents d'élèves, les éducateurs et inspecteurs aux droits de l'enfant en particulier. A cet effet, en 1998, un programme de formation aux droits de l'homme en général sera intégré dans les programmes scolaires.

37. Mme AHO (Togo) indique que le Gouvernement togolais a mis en place, en coopération avec le HCR, un comité interministériel pour encourager le rapatriement volontaire des réfugiés togolais et que des subventions sont allouées aux familles en fonction du nombre de leurs enfants. Par ailleurs, un comité national coordonne toutes les activités en faveur des personnes se trouvant dans les camps de réfugiés suite au conflit frontalier avec le Ghana et des mesures sont prises pour mettre en place des structures d'accueil et inscrire les enfants dans les écoles.

38. M. KOLOSOV souhaite connaître les mesures concrètes qui sont prises à l'encontre des agents des pouvoirs publics qui enfreignent la loi.

39. Mme PALME demande à la délégation des précisions sur la répartition des crédits budgétaires entre les différents aspects (sociaux, sanitaires, éducatifs, etc.) de la promotion des droits de l'enfant.

40. Mme KARP souhaite savoir si l'élaboration d'une législation spéciale sur la protection des droits des enfants, qui est certes un processus long et coûteux, se heurte dans le pays à des obstacles de fond. Elle souligne à cet égard que la législation, même si elle ne résout pas tous les problèmes, est un instrument important pour mettre en place les infrastructures nécessaires à l'amélioration de la situation des enfants au sein de la société.

41. M. RABAH se demande si la formation dispensée aux responsables de l'administration de la justice pour mineurs est suffisante, la délégation ayant indiqué en effet qu'un seul juge avait été formé à l'étranger. Qu'en est-il en outre de la formation des autres magistrats, des avocats, des agents des forces de police et des travailleurs sociaux ?

42. La PRESIDENTE demande si la réserve figurant à l'article 140 de la Constitution, selon laquelle l'application des instruments internationaux est subordonnée au respect de leurs obligations par les autres Parties contractantes, s'applique également à la Convention. Notant par ailleurs que le Gouvernement togolais souligne dans son rapport la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec la Convention, elle se demande si la Convention est d'ores et déjà pleinement applicable au Togo et elle prie la délégation de bien vouloir illustrer sa réponse au moyen d'exemples concrets.

43. M. GNONDOLI (Togo) affirme qu'il n'y a aucune ambiguïté concernant le statut juridique de la Convention, qui prime systématiquement le droit interne, et indique que l'article 140 de la Constitution porte en réalité sur les seuls traités bilatéraux. La primauté de la Convention est donc un principe absolu qui continuera à s'appliquer même en l'absence d'harmonisation de la législation nationale et, en cas de conflit, il appartient au juge de trancher en donnant la priorité à la Convention. En ce qui concerne l'application concrète de la Convention, M. G nondoli indique que l'arsenal juridique du Togo prévoit toutes les voies de recours nécessaires et que les juridictions civiles sont compétentes pour les affaires de mise sous tutelle ou de garde d'enfants, alors que les tribunaux pénaux connaissent de tous les cas de sévices contre les enfants. Il est également possible de saisir des instances non judiciaires telles que la Commission nationale des droits de l'homme, le Ministère des droits de l'homme ou la Direction du Cabinet

du Ministre de la justice et des droits de l'homme. Enfin, pour ce qui est de la répartition des crédits budgétaires consacrés à la promotion des droits de l'enfant, M. G nondoli indique que les sources de financement sont multiples et qu'il lui est difficile en l'état actuel des choses de fournir des données précises.

44. Mme AHO (Togo) apporte quelques exemples concrets concernant les mesures prises pour venir en aide aux enfants en difficulté dans leur famille. Citant ainsi le cas d'une fillette de sept ans mutilée par sa grand-mère pour une vétille, elle indique que la Direction de la protection et de la promotion de la famille et de l'enfance, saisie par l'institutrice de l'enfant, a aussitôt placé la fillette dans un hôpital géré par Terre des hommes, alors que son aïeule était placée en détention. Avant de rendre l'enfant à sa mère, le personnel de la Direction a veillé à expliquer la situation à la famille de la fillette, ainsi qu'à son voisinage, pour éviter qu'elle ne soit par la suite stigmatisée. Citant un autre exemple, Mme Aho dit qu'elle a elle-même placé à la pouponnière de Lomé un nourrisson de huit jours souffrant de troubles respiratoires et dont la mère était toxicomane.

45. En ce qui concerne la garde des enfants, Mme Aho indique que le juge des affaires matrimoniales, s'il estime que l'enfant est en danger moral, doit demander une enquête sociale complète pour déterminer les mesures de sauvegarde à prendre. L'enfant lui-même est invité à exprimer ses souhaits au cours de la procédure, mais la décision définitive concernant l'octroi du droit de garde est prise par le juge, en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par ailleurs, tout enfant dont la mère a été arrêtée est retiré à celle-ci et confié à Terre des hommes pendant la durée de la détention. Toutefois, il est présenté régulièrement à sa mère. Dans le cas des femmes souffrant de maladies mentales, la situation est beaucoup plus complexe. Ainsi, lorsque ces femmes sont enceintes, elles sont placées dans un établissement approprié et suivies tout au long de leur grossesse et, après l'accouchement, l'enfant est confié à une pouponnière pendant qu'une enquête sociale est menée en vue de trouver dans le milieu familial une personne capable de s'en occuper.

46. Au sujet des obstacles de fond entravant l'application de la Convention, Mme Aho pense que soit la Convention n'est pas adaptable aux réalités africaines, soit la législation nationale n'est pas compatible avec les dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, force est de constater que certains principes, tel celui du droit de l'enfant d'exprimer son opinion, sont extrêmement difficiles à faire admettre parmi les populations des villages reculés. Toutefois, Mme Aho se dit prête à contribuer à relever cet immense défi. A cet effet, elle a d'ailleurs personnellement commandité une étude sur l'applicabilité de la Convention, compte tenu également des dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, car il serait vain de vouloir faire abstraction du poids de la coutume et des traditions qui existent au Togo.

47. En ce qui concerne la formation du personnel social, Mme Aho indique que le programme de l'Ecole des agents de promotion sociale de Lomé comporte des cours sur les services et les actions en faveur des droits de l'enfant.

En outre, des conférences hebdomadaires sont organisées sur des sujets particuliers tels que le travail des enfants, le SIDA ou les enfants handicapés. Mme Aho précise par ailleurs que les assistantes sociales ne sont plus envoyées en stage de formation en France, mais à Abidjan ou à Dakar, où l'accent est mis sur les réalités africaines.

48. Pour ce qui est de la formation dispensée aux agents chargés du maintien de l'ordre, Mme Aho indique que, depuis la fin des années 80, l'accent est mis essentiellement sur la prévention, et que l'Ecole de police applique un programme de formation continue dans le cadre duquel la Direction de la protection et de la promotion de la famille et de l'enfance intervient pour sensibiliser les agents aux droits de l'enfant et à des problèmes plus spécifiques tels que le trafic d'enfants, la toxicomanie ou encore les enfants des rues.

49. Mme AJAVON DEDE (Togo), répondant à la question posée par M. Rabah concernant l'administration de la justice pour mineurs, indique que le Gouvernement applique avec le concours de l'UNICEF un programme prévoyant notamment la formation d'auxiliaires de justice pour aider les assistantes sociales appelées à travailler en collaboration avec les tribunaux.

50. M. GNONDOLI (Togo) dit qu'effectivement le seul tribunal pour enfants existant à Lomé ne peut examiner toutes les affaires dans l'ensemble du pays et déplore le fait que des magistrats d'autres localités soient amenés à s'occuper de cas pour lesquels ils n'ont pas été formés. Il s'engage pour sa part à continuer à faire pression sur le Gouvernement pour qu'il augmente le nombre de juridictions pour mineurs, au moins dans les chefs-lieux. Il admet également que la formation des avocats et des membres des forces de l'ordre est insuffisante pour assurer une large application de la Convention. Cela étant, il estime qu'il devrait être possible de remédier à ce problème dans le cadre de la formation générale offerte par le Centre pour les droits de l'homme.

La séance est levée à 13 heures.
